● Année 1949. — N° 71. Le Numéro : 5 francs. Samedi 24 Décembre 1949. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SÉANCE

Séance du Vendredi 23 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Renvoi d'une proposition de résolution.
4. — Renvoi d'une proposition.
5. — Départements d'outre-mer; fonds d'investissement pour le développement économique et social. — Discussion d'une proposition de résolution; adoption.
6. — Erection d'un monument commémoratif à Aïn-el-Turk (Oran). — Discussion d'une proposition; adoption.
7. — Territoires d'outre-mer; inscription maritime. — Discussion d'un avis; adoption.
8. — Dépôt d'une proposition.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 décembre 1949 a été affiché.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?...

M. Charlier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Hier, M. Arnault m'a personnellement mis en cause en affirmant que je faisais partie d'un groupement ayant proposé la fermeture de l'école de médecine sous prétexte que c'était le foyer de la rébellion à Madagascar.

J'ai affirmé que ces assertions étaient fausses, mais il m'a assuré en apporter ici la preuve.

Je n'ai pas trouvé trace, dans le compte rendu analytique, de cet incident et je fais toutes réserves jusqu'à la publication du *Journal officiel*.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. En lisant le compte rendu analytique de la séance d'hier, j'ai constaté qu'au cours de mon intervention sur le fonds forestier d'outre-mer, il m'avait prêté des paroles contraires à celles que j'avais prononcées.

En effet, j'avais indiqué que l'intercommission chargée de l'étude du statut juridique de la propriété foncière avait décidé de ne pas lier cette question à celle du fonds forestier. Or, le compte rendu analytique me fait dire, au contraire, qu'elle les considère comme liées.

C'est pourquoi, je me trouve dans l'obligation d'apporter cette rectification en séance.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bardretsa un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis n° 170, année 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

— 3 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants

d'outre-mer tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

Mais j'ai été saisi par M. Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la France d'outre-mer, de la lettre suivante:

« Paris, le 23 décembre 1949.

« Monsieur le président,

« A l'issue de la séance tenue hier par votre Assemblée, j'ai appris que celle-ci avait décidé de modifier son ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et de faire venir la proposition sur l'office universitaire à la place du fonds forestier.

« Retenu par d'autres obligations, je n'aurai pas la possibilité d'être présent à votre séance de ce jour. Je considère cependant que la question de l'office universitaire est suffisamment importante pour que le Gouvernement la suive de près et fasse connaître sa position. C'est pourquoi je demande à votre Assemblée de retirer cette question de son ordre du jour et de la reporter à une séance de la semaine prochaine, qui pourrait englober également la proposition Momo Touré sur les médecins africains.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

AUJOULAT »

Je consulte donc l'Assemblée — qui voudra probablement y faire droit — sur la demande de renvoi de M. le sous-secrétaire d'Etat.

(L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.)

— 4 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Monsieur le président, M. le ministre avait également demandé l'ajournement de la discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté, proposition que j'ai été chargé de rapporter devant vous.

En ce qui me concerne, je suis favorable à cet ajournement, car nous ne pouvons discuter de cette question en l'absence du représentant du Gouvernement. Cette proposition, de la plus haute importance, tend à réorganiser tout ce qui se rapporte aux médecins autochtones.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de M. Momo Touré à une prochaine séance, conformément au vœu de M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et au sentiment exprimé par M. Borrey, rapporteur de cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de la proposition à une séance ultérieure.)

— 5 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 8093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mes chers collègues, tous ceux qui s'intéressent au développement économique et social des nouveaux départements d'outre-mer se féliciteront de ce que le législateur de 1946 ait, par une subtilité de rédaction, compris dans le champ d'application de la loi du 30 avril 1946 les territoires d'outre-mer transformés le 19 mars 1946 — c'est-à-dire un mois et demi auparavant — en départements français.

Le législateur stipule en effet, dans l'article 1er de la loi du 30 avril 1946, que le ministre de la France d'outre-mer établirait pour les territoires relevant de son autorité à la date de ladite loi des plans de développement économique et social comportant la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne les équipements publics, et englobant la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toutes natures des territoires.

Or si les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ont été érigés officiellement en départements le 19 mars 1946, c'est seulement le 1er juillet 1947 que pour leur bonheur ou pour leur malheur...

M. Perier. Pour leur malheur surtout!...

M. le rapporteur. ...le régime des gouverneurs a été remplacé par celui des préfets.

Entre temps, les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane établissaient les plans d'équipement soumis au comité directeur du F. I. D. E. S. et préparaient en même temps le programme de 1947 qui devait suivre les mêmes règles d'approbation prévues pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

C'est ainsi que le plan d'équipement pour les nouveaux départements a reçu un commencement d'exécution. Ces plans n'en sont encore qu'à la période de démarrage. Il est évident que, par suite du changement de structure de l'administration, il était nécessaire, pour le Gouvernement, d'adapter les dispositions de la loi du 30 avril 1946, de façon à fixer les pouvoirs nouveaux d'instruction, d'approbation et d'exécution des plans et à réglementer ainsi l'arrêté des budgets et la gestion des crédits.

Dans ce but, le Gouvernement déposait le 13 mai 1948, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi n° 4167, qui faisait suite, d'ailleurs, à un remaniement, proposé pour les autres territoires, des dispositions de la loi organique, loi n° 3977 déposée le 22 avril 1948.

Il vous souvient que notre Assemblée, saisie de ce dernier projet concernant les territoires d'outre-mer, proposait de disjoindre l'article concernant les crédits; procédant à une étude contentieuse et attentive, elle vous soumettait les modifications qu'elle entendait voir apporter à la loi n° 3977. La discussion de ce projet de loi n'est d'ailleurs pas venue, jusqu'à maintenant, devant le Parlement.

S'agissant des départements d'outre-mer, notre Assemblée était animée de préoccupations identiques. Elle adoptait, à l'unanimité, le 30 juillet 1948, une proposition n° 376, invitant le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale de disjoindre, dans le projet de loi n° 4167, les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane — articles 7 et 8 ou projet — de celles portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits départements — articles 1er à 6 —, se réservant, comme elle l'avait fait pour le premier projet, de présenter des observations et des propositions d'amendements aux articles précités du projet de loi.

Le Gouvernement a décidé de retirer le premier projet qu'il avait déposé et il lui en a substitué un autre, portant le n° 8093, le 29 juillet dernier. Votre commission du plan estime que toute proposition de modification apportée à la loi du 30 avril 1946 doit lui être soumise pour avis, et qu'il est du devoir de notre Assemblée de se prononcer sur les modifications qui sont ainsi proposées; en particulier nous devons examiner comment le projet dont l'Assemblée nationale est saisie, organise, dans les nouveaux départements d'outre-mer, le programme de financement et les conditions d'exécution des plans d'équipement.

La commission du plan vous propose en conséquence d'adopter la proposition de résolution dont M. le président va vous donner lecture. Je serais heureux que cette proposition de résolution pût recueillir l'unanimité de l'Assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Le rapporteur, notre collègue M. Sylvestre, ayant strictement et totalement interprété la manière de voir de la commission du plan, de l'équipement et des communications, le président de cette commission n'a rien à ajouter.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à bien vouloir lui demander son avis sur le projet de loi n° 8093, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1949 et mis en distribution le 20 octobre 1949, tendant à adapter, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane

française, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

ERECTION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF A AIN-EL-TURCK (ORAN)

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection, à Aïn-El-Turck (Oran), d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Belabed, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, au nom de votre commission de la défense de l'Union française, j'ai l'honneur de déposer le rapport concernant l'érection, à Aïn-El-Turck (département d'Oran), d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française, en vue de libérer le sol national, sur la proposition de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste.

En effet, pendant les années tragiques qui ont suivi la défaite de 1940, l'Afrique du Nord a eu le privilège d'être libérée avant la métropole. Après avoir repoussé, avec l'aide des armées alliées, l'ennemi qui s'était installé en Tunisie, l'armée d'Afrique a reconstitué l'armée française, en vue de libérer le sol national.

Français libres de la première division du général Brosset, jeunes Français ayant franchi les Pyrénées et traversé l'Espagne, après un séjour au camp de Miranda, unités recrutées en Afrique noire, se sont joints à l'armée d'Afrique du Nord pour constituer le « Corps expéditionnaire français » (C. E. F.), premier élément de la France combattante, complété par la 2e division blindée du général Leclerc et la première armée française (Rhin et Danube).

De ces trois éléments, le Corps expéditionnaire français partait le premier pour l'Italie, s'illustrait à Mona-Casale, au Belvédère et participait à la prise de Rome et de Sienne. Quelques semaines plus tard, la division Leclerc débarquait en Normandie, et entreprenait la marche triomphale marquée par la libération de Paris et de Strasbourg, tendis que la première armée, à laquelle s'était joint le corps expéditionnaire français, débarquait sur les côtes de Provence et remontait la vallée du Rhône pour libérer l'Alsace.

Les comités du corps expéditionnaire français d'Afrique du Nord et de Paris ont pris l'initiative de commémorer la reconstitution de l'armée française en 1943 sur le sol d'Afrique, de perpétuer le souvenir de ces heures de fièvre et d'espoir où les Français de toutes origines s'unissaient dans le commun désir et la ferme volonté de libérer la mère patrie.

Un monument grandiose doit célébrer cet événement historique.

Un comité de patronage comprenant les plus hautes personnalités d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, est déjà constitué en vue de l'exécution de ce projet.

En accord avec la municipalité intéressée, l'emplacement a été choisi à Aïn-El-Turck, près d'Oran.

Pourquoi à cet endroit ?

D'abord, parce qu'en vue de l'embarquement, la plus grande partie des troupes a été concentrée dans les environs d'Oran, aux « area » d'Assi-Ben-Okha en particulier. L'embarquement a eu lieu à Oran pour le matériel et à Mers-El-Kébir pour la troupe. Enfin, c'est sur le territoire de la commune d'Aïn-El-Turck et dans les régions voisines que se sont organisées les troupes du corps expéditionnaire français et il semble qu'Aïn-El-Turck offre le meilleur emplacement pour l'érection d'un monument de cette nature, face à la mer.

Pour ériger ce monument, il sera fait appel aux conseils généraux et chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux assemblées algérienne, tunisienne et marocaine, en vue d'associer étroitement à cette œuvre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord.

Les populations nord-africaines verront dans le monument d'Aïn-El-Turck l'affirmation permanente de la gratitude de la métropole pour l'appel conjugué et fraternel des Français musulmans et non musulmans, autochtones et non autochtones, pour une œuvre commune de libération, à une heure tragique de son histoire.

Le Gouvernement de la République française ne peut manquer de participer activement à l'érection de ce monument qui doit être digne du noble idéal poursuivi par tous les combattants de l'armée française reconstituée.

C'est dans cet esprit que nous soumettons à votre agrément la proposition dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mes chers collègues, avant de voter la motion qui nous est proposée, je voudrais traduire — comme élu de l'Algérie et comme élu du 2e collège — notre joie et notre fierté à voir notre pays, une fois de plus, à l'honneur, car c'est l'une des plus belles pages de l'Algérie qui est évoquée aujourd'hui. C'est dans notre pays que s'est formée cette armée qui, partie à l'assaut, ne s'est arrêtée que sur le Danube.

Cette proposition ne met pas à l'honneur que notre pays; cet honneur s'étend à toute l'Union française.

En effet, cette armée partie de notre pays n'était pas composée que d'Algériens autochtones et de Français d'origine; elle avait reçu tous les citoyens de l'Union française qui, au mépris des dangers, sont venus de toutes les directions se grouper autour d'elle.

L'on peut donc dire que cette armée, partie de l'Algérie, était l'armée de l'Union française. Je n'ai qu'un souhait à formuler avant de m'asseoir, c'est de voir se continuer dans la paix cette union sacrée née dans la douleur, les larmes, le sang, mais aussi la gloire de la guerre. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn el Turk (Oran), d'un monumnet commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Thévenin, Chassiot et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant, après les mots: « l'armée française », à ajouter: « avec l'aide des peuples d'outre-mer ».

La parole est à M. Donnat, pour défendre cet amendement au nom du groupe communiste.

M. Donnat. Je pense que cet amendement sera accepté par tous nos collègues. Cette phrase marque justement le caractère de l'armée qui libéra la France; c'était une armée composée, non seulement d'éléments métropolitains, mais aussi en grande partie, d'éléments provenant de l'ensemble des territoires d'outre-mer. J'estime, en outre, que c'est rendre justement hommage aux peuples d'outre-mer qui ont largement participé à la libération de la France et c'est pourquoi je pense que toute l'Assemblée se ralliera à notre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la défense de l'Union française accepte l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Thévenin et Chassiot, accepté par la commission, et ainsi rédigé: « après: « l'armée française », ajouter: « avec l'aide des peuples d'outre-mer ».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le précident. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Thévenin et Chassiot et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à substituer « français » à « national ».

La parole est à M. Donnat, pour soutenir cet amendement.

M. Donnat. Notre amendement tend à remplacer le mot « national » par le mot « français ».

Plusieurs conseillers. C'est le contraire.

M. Donnat. La proposition porte « libérer le sol national », nous proposons: « libérer le sol français ». Nous avons eu déjà l'occasion d'exposer ici ce que nous entendons par nation. Il s'agit bien de la libération de la France à laquelle ont participé, comme je l'ai dit tout à l'heure,

des troupes provenant des territoires d'outre-mer et il convient de faire la distinction entre la France et l'ensemble des territoires d'outre-mer. Si on laissait l'expression « libérer le sol national », on semblerait vouloir dire que le sol national constitue l'ensemble de l'Union française; or, l'ensemble de l'Union française ne constitue pas une nation mais une association, ou, plutôt ce que nous voudrions être une association librement consentie, c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement qui tend à substituer au mot « national » le mot « français ».

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un troisième amendement de M. Thévenin et Chassiot et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à ajouter à la fin de la proposition les mots « et d'écraser la barbarie fasciste ».

La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Nous proposons d'ajouter ces quelques mots pour bien marquer et caractériser la lutte qui a été menée à la fois par les troupes de notre pays et par tous nos frères des territoires d'outre-mer. Il s'agissait en réalité d'une guerre qui avait un caractère particulier: c'était une guerre de libération contre laquelle les opprimés du monde ont lutté contre une idéologie d'oppression, une idéologie raciste, une idéologie barbare. C'est le sens de la lutte qui a été menée au cours de cette dernière guerre et c'était donc une des raisons de combattre pour l'ensemble des populations des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est bon de caractériser, dans cette proposition, la guerre qui a mis fin à la barbarie hitlérienne.

M. Cazelles. Quel dommage qu'on n'ait pas entendu cela en 1939!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement du groupe communiste qui tend à ajouter au texte que je vous ai soumis les mots « d'écraser la barbarie fasciste ».

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Donnat. Vous n'êtes pas d'accord pour lutter contre la barbarie fasciste ?

M. Alduy. Il y a une autre barbarie aussi!

M. Delmas. Nous notons que les communistes se sont battus contre la barbarie fasciste et non pour libérer la France.

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Thévenin, tendant à ajouter:

« A cette occasion, elle invite le Gouvernement à réaliser l'égalité en ce qui concerne les droits des anciens combattants. »

La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Je pense que cet amendement ne soulèvera, dans l'Assemblée, aucune objection.

Il est évident que nous sommes tous d'accord, pour voter comme nous l'avons fait en commission une proposition tendant à ériger un monument à la mémoire des anciens combattants. Mais, ériger un monument, est-ce suffisant ?

Nous avons à plusieurs reprises, dans cette Assemblée, demandé que l'on accorde leurs droits aux anciens combattants. Nous avons demandé l'égalité des pensions; nous avons demandé l'égalité des soldes pour les militaires. Il ne serait pas maivais, une fois de plus, et à l'occasion de cette proposition, de rappeler que cette Assemblée désire rendre justice aux anciens combattants qui se sont battus pour libérer le sol de la France, en même temps que pour détruire une idéologie raciste, pour lutter contre la barbarie fasciste.

M. Cazelles. Il fallait dire cela en 1939!

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je m'étonne qu'une proposition aussi simple et aussi courte provoque une telle pluie d'amendements.

Pour moi, comme pour l'organisation d'anciens combattants qui fut l'inspiratrice de ce texte, il s'agissait uniquement de célébrer l'idée magnifique qui a soulevé tous les hommes, tous les habitants même, d'Afrique du Nord et de l'ensemble de l'Union française.

Il s'agissait, à un moment tragique, à une heure où l'on doutait peut-être du destin de la France, de venir libérer le sol national, le sol français, car il n'est pas dans notre intention de dissocier ces deux idées.

M. Jacobson. Très bien! très bien! (*Applaudissements.*)

M. Donnat. Nous prenons acte de votre déclaration suivant laquelle l'Algérie fait partie du sol national français!

Expliquez cela aux Algériens!

M. Cazelles. Certainement.

M. Bégarra. Nous ne voudrions pas, à l'occasion de cette proposition, donner à cette discussion une allure de polémique, car ces préoccupations étaient absolument étrangères à tous les combattants de 1942 à 1945. Nous voulons laisser de côté tout ce qui ressemblerait à cela. Puis, ayant été moi-même combattant de cette armée, je voudrais rappeler qu'à ce moment-là il n'était pas du tout dans notre esprit d'émettre une revendication quelconque; notre seul but était de délivrer la France et pas autre chose. (*Vifs applaudissements.*)

M. Donnat. Vous n'êtes pas un combattant autochtone, monsieur Bégarra.

M. Bégarra. Je crois donc qu'il n'est pas indiqué ici de faire état de revendications. Nous aurons suffisamment d'occasions pour le faire. Nous avons déjà voté des propositions, nous en voterons encore d'autres. J'en défendrai une à la tribune bientôt, réclamant l'égalité de tous les anciens combattants quels qu'ils soient. (*Applaudissements.*)

Mais je vous en supplie, mes chers collègues, gardez à cette proposition son caractère initial, la célébration du pur idéal qui animait tous les combattants de 1939 à 1945 et surtout ceux de 1942 à 1945: libérer la France. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

MM. Jacobson et Le Brun Kéris. Très bien! très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Savary. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. J'ai quelque scrupule à intervenir dans cette discussion en présence d'un seul représentant du parti communiste. (*Sourires.*)

Mais là se pose une question de méthode. Etait-il utile, pour le parti communiste, de déléguer à la commission de la défense de l'Union française trois officiers généraux de très haute distinction, qui ont suivi deux discussions en commission de cette proposition de résolution et qui les ont votées avec nous, alors qu'aujourd'hui nous nous trouvons devant quatre amendements contenant, certes, des propositions intéressantes, mais qui auraient pu être soumises en commission. Il est facile, à propos de n'importe quel sujet, de remettre tout en question.

C'est pourquoi, après les explications de notre collègue M. Bégarra et pour ne point altérer le caractère de la proposition de nos collègues, nous voterons contre l'amendement du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam pour une explication de vote.

M. Abdesselam. Messieurs, je vote contre l'amendement dans l'esprit qui a été manifesté par M. Bégarra et par l'honorable orateur qui lui a succédé. Je veux conserver à cette discussion son caractère...

M. Donnat. ...platonique.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Donnat, vous n'êtes pas chargé d'exprimer l'opinion de l'orateur.

M. Abdesselam. ...moral et patriotique. Je veux la débarrasser de toute espèce de renvendication politique ou financière. Je veux qu'elle soit pure. Cette réserve faite, je suis d'accord avec l'auteur de la proposition pour défendre devant vous, mais dans d'autres circonstances, la parité et l'égalité entre tous les combattants.

M. Bidet. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Abdesselam. Cette proposition fera prochainement l'objet d'une discussion sur l'heureuse initiative de notre collègue Begarra. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Les indépendants d'outre-mer s'associent, avec ferveur et enthousiasme, au discours de notre ami M. Begarra. (*Applaudissements.*)

M. Donnat. Au nom des anciens combattants africains ?

M. Borrey. Nous sommes des anciens combattants africains, des vrais !

M. Donnat. Vous n'êtes pas victimes de l'inégalité des soldes.

M. le président. Monsieur Donnat, vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition, telle qu'elle résulte de la discussion, j'en donne lecture :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à participer à l'érection à Ain-El-Turk (Oran), d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française, avec l'aide des peuples d'outre-mer, en vue de libérer le sol national ».

(*La proposition, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. INSCRIPTION MARITIME

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Lamine-Guèye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Defferre, Ninine et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Gervain. *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, comme M. Sylvestre vous le rappelait tout à l'heure, tout texte ayant pour but de promouvoir le bien-être économique et social des populations de l'Union française ne peut laisser indifférents les membres de cette Assemblée, qu'il soit dû à l'initiative d'un de leurs collègues ou qu'il émane du Gouvernement ou du Parlement. La proposition de résolution qui nous est aujourd'hui soumise est de cette nature et cela lui vaut dès l'abord notre sympathie qui, dans toute la mesure du possible, essayera de se traduire en efficacité.

L'objet de cette proposition de résolution n° 1847, transmise par l'Asemblée nationale est double — d'une part rendre applicables dans les territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore en vigueur certaines dispositions de la législation sociale concernant les marins et, d'autre part, organiser dans ces territoires le fonctionnement de l'inscription maritime.

Sur le fond même, l'accord se fera facilement, semble-t-il. A mesure que les populations de nos territoires d'outre-mer avancent dans la voie de la civilisation que nous leur avons ouverte (sans d'ailleurs ni préjuger la valeur absolue de celle-ci ni mésestimer les mérites de celles qu'elle peut être appelée à remplacer), il est normal que progressivement leur soient appliquées les saines mesures législatives qui sont la marque de cette civilisation et que leur soient aussi conférés les garanties, les droits et les avantages qui en sont le corollaire.

Dans cet esprit, le code du travail était hier mis sur le chantier; dans cet esprit également nous étudierons demain l'application de la sécurité sociale dans toute l'Union française et nous essayons aujourd'hui de prévoir l'organisation de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Sur la question de principe donc, l'adhésion s'obtiendra aisément de tous ceux qui ont accepté le préambule de la Constitution et pour lesquels celle-ci conserve aujourd'hui encore toute sa valeur.

Restent toutefois à déterminer certaines modalités d'application, ce qui nous conduit à examiner les divers articles soumis à notre étude.

L'article 1er appelle les précisions suivantes :

La loi du 13 décembre 1926 dont l'application est demandée aux territoires de l'Union française fixe les diverses règles de formation, de constatation et de résolution du contrat maritime, les obligations respectives du marin envers l'armateur et de l'armateur envers le marin, ainsi que la procédure applicable en matière de litige entre armateurs et marins. Cette loi, appliquée à Saint-Pierre et Miquelon par le décret n° 47-1351 du 28 juin 1947 semble pouvoir en effet être étendue aux autres territoires d'outre-mer sans difficulté;

La loi du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, appliquée dans les nouveaux départements et à Saint-Pierre et Miquelon est également applicable à tous les navires français ayant port d'attache dans les territoires d'outre-mer par décret du 17 octobre 1929.

Quant au décret-loi du 17 juin 1938 il a pour objet de coordonner les divers éléments de l'assurance des marins contre l'accident, la maladie, l'invalidité et crée une caisse de prévoyance relevant de l'établissement national des invalides de la marine.

Ce décret-loi est en vigueur aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon. D'autre part, en vertu de ce même décret sont obligatoirement affiliés à cette caisse les autochtones sujets français ou relevant de pays sous protectorat ou mandat français embarqués sur des bâtiments de mer français.

A ces dispositions législatives, la commission a jugé bon d'accepter l'additif qui lui était proposé concernant les conventions internationales de Genève et de Seattle ratifiées par la loi du 27 septembre 1948.

Par souci toutefois de ne pas donner dans un assimilationnisme sujet à critique, nous pensons qu'il faut prévoir une certaine adaptation de ces textes aux conditions particulières de chaque territoire, et cela après avis des autorités compétentes et des organisations syndicales et sur avis conforme des assemblées représentatives.

Avec ces diverses accomodations, qui ne font d'ailleurs que reprendre un amendement proposé par notre collègue M. l'abbé Catrice lors de la discussion du code du travail, les textes dont nous demandons l'extension aux territoires d'outre-mer constituent à peu près l'ensemble de la législation sociale dont bénéficient les marins métropolitains, à l'exception de la loi du 12 avril 1941 qui détermine le régime des pensions de retraite des marins et dont il faudra bien un jour ou l'autre prévoir aussi l'extension outre-mer. Mais pour être tout à fait objectif, il convient de signaler qu'en contrepartie de ces avantages accordés à ces marins de la métropole, diverses lois leur sont également appliquées qui leur imposent des obligations sévères de sécurité et d'hygiène, d'une part, et d'immatriculation, d'autre part, lois qui forment un tout avec les premières et qu'il paraît difficile de dissocier. Ce sont en particulier la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et celle du 11 avril 1942 sur les titres de navigation maritime.

Si, en effet, le régime de la caisse générale de prévoyance, et ensuite celui de la caisse de retraite des marins doivent être appliqués dans tous les territoires de l'Union française, il semble normal que, dans ces mêmes territoires, la sécurité, d'une part, y soit réglementée de la même façon que dans la métropole et que, d'autre part, la navigation effectuée par les intéressés soit constatée également, comme dans la métropole, par une immatriculation permettant de suivre l'armement des navires et le mouvement de leurs équipages.

Par là se trouve posé le problème qui fait l'objet de l'ancien article 2, maintenant article 3, à savoir la mise en place dans tous ces territoires de l'administration de l'inscription maritime.

Ce n'est pas le lieu de faire ici tout l'historique de cette grande institution nationale qui comporte, vous le savez, un double aspect : l'un strictement d'ordre militaire, c'est l'immatriculation de tous les gens de mer en vue de leur service dans la flotte de l'Etat, l'autre d'ordre social : caisse des retraites et caisses de prévoyance. C'est d'ailleurs dans ce domaine, l'une des plus anciennes réalisations dont notre pays puisse s'enorgueillir, puisque c'est à Colbert lui-même qu'il faut faire remonter l'organisation de cette caisse des invalides des marins, et Thiers prête à ce sujet au ministre du grand roi, les paroles suivantes adressées aux marins :

« Si je prends votre vie, en revanche, je suis votre père nourricier; j'institue une caisse des invalides qui n'existe nulle part. Quand vous serez vieux, quand vous serez devenus infirmes au service, je pourvoirai à vos besoins; si vous avez une femme et des enfants qui, pendant vos longues absences, manquent de pain, la caisse des invalides leur en donnera ».

Donc, obligation de « classes » plus longues au service de l'Etat, mais, en contre-partie, avantage d'une retraite et de secours dits de « prévoyance », tel est le double aspect de l'organisation mise sur pied par Colbert dès 1670 et qui dure jusqu'à nos jours. La compensation, il faut le dire, paraît avoir été à la hauteur des dures obligations de l'ordonnance, car, tout au long de son histoire maritime, la France a généralement trouvé les équipages dont sa flotte avait besoin. Celui qui a vécu au contact des marins sait combien de gens de mer sont entrés ou ont persévéré dans la carrière, avec le seul stimulant de la « retraite » servie à cinquante ans après 25 années de navigation effective.

Cette organisation a été étendue — avec quelques assouplissements — de la métropole aux quatre vieilles colonies — aujourd'hui départements d'outre-mer — et à Saint-Pierre et Miquelon, mais nos territoires d'outre-mer et territoires associés n'en connaissent encore qu'un embryon très modeste et c'est cette lacune que la proposition qui nous est soumise voudrait combler.

Mais il serait vain de nous faire illusion et de donner aux populations maritimes d'outre-mer un espoir que la réalité ne tarderait pas à décevoir. L'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer, à l'instar de la métropole, et cela dans un délai de six mois, ne nous paraissent pas réalisables. Les auteurs de la proposition le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes implicitement, puisque, dans l'exposé des motifs ils mentionnent que, pour le début, un personnel subalterne du grade de commis pourra suffire. Ce qui nous mène assez loin d'une « organisation et d'un fonctionnement similaires à ceux de la métropole ».

Il ne faut pas nous dissimuler en effet l'ampleur de la tâche qui attend ceux qui seront chargés de préparer, là où elle n'est pas encore organisée, l'installation de cet organisme complexe qu'est l'inscription maritime; ni les incidences budgétaires énormes que cette législation va entraîner.

Les chiffres de l'organisation métropolitaine nous donneront une idée de l'ordre de grandeur auquel il faut s'attendre. L'entretien des 1.300 services que l'inscription maritime compte sur le littoral avoisine 300 millions de francs auxquels il faut ajouter 50 millions de francs pour le service comptable de l'établissement des invalides.

Quand au fonctionnement des diverses caisses il coûte actuellement 2 milliards 400 millions de francs dont 1 milliard de francs seulement couvert par les cotisations — ce qui laisse 1 milliard 400 millions de francs à la charge de l'Etat.

Or, il faut noter, d'une part, que le nombre des marins susceptibles d'être soumis à l'inscription maritime outre-mer paraît devoir être fort important (une estimation en donne 50.000 pour la seule Afrique occidentale française — se livrant à la navigation, au commerce ou à la pêche) et, d'autre part, le fait que les familles nombreuses sont la règle en ces territoires fait prévoir une lourde charge sous le chapitre des allocations diverses, charge dont il importe de préciser sur quel budget (budget de l'Etat ou budgets locaux) elle sera imputée.

En bref, pour rester dans les limites du juste et du raisonnable, l'avis des personnalités qualifiées de l'établissement national des invalides de la marine et de l'inscription maritime est qu'il faut procéder, dans cette question de l'extension outre-mer de la législation maritime en vigueur dans la métropole, de la manière suivante, que nous soumettons à votre appréciation:

1° Envoyer dans les principaux territoires intéressés, dans la mesure des disponibilités de l'administration centrale en personnel, des inspecteurs de l'inscription maritime chargés d'étudier sur place, avec les autorités compétentes (gouvernementales et territoriales) les conditions d'application de la législation maritime en vigueur dans la métropole;

2° Sans attendre les résultats de cette enquête, commencer dès maintenant l'immatriculation des marins et navigateurs et délivrer les livrets professionnels et les titres de navigation correspondants. Cette mesure permettrait, en effet, de faire bénéficier en particulier les marins autochtones embarquant dans leur territoire sur un navire français, des droits et des garanties que peut leur conférer leur état.

Toutefois cette immatriculation ne devrait pas entraîner les mêmes obligations que dans la métropole, à savoir: l'assujettissement à un service militaire spécial, plus long que celui auquel les hommes du recrutement normal sont astreints. Il faudrait donc que cette immatriculation — comme c'est le cas par exemple pour Saint-Pierre et Miquelon — soit organisée par décret spécial, uniquement pour suivre les services de ces marins au commerce ou à la pêche.

L'application de notre législation métropolitaine pourrait ensuite se faire d'après les paliers suivants:

1° Application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation et des lois du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

2° Application progressive du régime de la caisse générale de prévoyance (loi du 17 juin 1938) en commençant par les équipages des navires d'un tonnage minimum à déterminer;

3° Mise en œuvre également progressive du régime des pensions d'ancienneté.

Certains commissaires se sont élevés contre la limitation impliquée dans les formules « application progressive », « mise en œuvre progressive » et dans la détermination d'un tonnage minimum pour commencer.

A notre sens, le meilleur moyen de ruiner à la base l'œuvre projetée serait justement de ne pas observer cette progression raisonnable. C'est vouloir rendre impossible, en particulier, le fonctionnement de la caisse de prévoyance, que de prétendre y intégrer d'emblée tous les marins se livrant à n'importe quelle navigation sur n'importe quelle embarcation.

Si c'est notre vœu que, dans un délai le plus rapproché possible, chaque professionnel de la mer, dans tous les territoires d'outre-mer, soit appelé à profiter de tous les avantages de notre législation sociale, il n'en reste pas moins que la mesure sage est de procéder progressivement et qu'il ne peut être question, pour les débuts, d'immatriculer et de contrôler les équipages des navires d'un certain tonnage, que les spécialistes devront déterminer.

Ce qui précède n'est d'ailleurs exprimé que sous forme de suggestions et il appartiendra au corps d'inspecteurs, que nous demandions tout à l'heure d'envoyer sur place, de préciser les mesures à prendre pour que, le plus rapidement — mais aussi le plus rationnellement possible — les marins de tous les territoires de l'Union française soient mis en mesure de participer à tous les avantages que procure à leurs collègues de la métropole l'organisation de l'inscription maritime.

La détermination d'un délai de six mois paraissant en l'occurrence impossible à observer, la commission propose que ce délai soit porté à deux ans. Mais il va sans dire que c'est beaucoup plus tôt, dès la promulgation de cette loi, que devrait être envisagé l'envoi outre-mer des inspecteurs dont nous parlions plus haut.

S'il était permis de faire une dernière suggestion en la matière, ce serait de demander que, le jour où cette extension de notre législation sera décidée, les populations qui doivent en profiter soient mises au courant d'une façon très objective, non seulement des avantages qui doivent en découler pour elles, mais aussi des charges qui en sont la contrepartie. Il serait en effet infiniment regrettable que, comme ce fut trop souvent le cas pour la sécurité sociale, par exemple, les marins de nos territoires d'outre-mer ne vinssent à ne connaître l'inscription maritime que sous l'aspect fallacieux de promesses électorales où l'on ne fait miroiter que les avantages de l'institution sans dire un mot des obligations qu'elle entraîne (assujettissement à certaines règles, obligations de naviguer pendant un temps donné et surtout, versement de prestations importantes).

Toutes ces précautions étant prises, il nous paraît souhaitable que le but essentiel de la proposition, à savoir: la participation des populations d'outre-mer aux avantages de notre législation sociale en matière maritime, soit poursuivi sans retard.

Ici, à Versailles, nous savons en effet fort bien que si l'empire colonial français s'est créé avec le concours de la force, l'Union française, elle, ne s'établira et ne se consolidera pas sous la contrainte.

Nous reconnaissons qu'à cet édifice il faut un nouveau ciment et que ce lien qui doit nous attacher nos territoires d'outre-mer promus à un nouveau statut, comportera nécessairement une part d'intérêt. Je veux dire par là qu'il ne suffira pas à la France de se réclamer de ses glorieuses traditions et d'étaler les grands noms et les grands faits de son histoire: Saint-Louis, Jeanne d'Arc ou Voltaire — Napoléon, Lyautey ou Jaurès — la Déclaration des Droits de l'homme, le décret d'émancipation des esclaves ou le préambule de la dernière Constitution pour qu'aussitôt, de Tunis à Pointe-Noire et de Saïgon à Nouméa, tous les peuples d'outre-mer consentent à joindre éternellement leur sort au sien, pour le meilleur et pour le pire. Il faut encore que, dans cette association, ces peuples trouvent aussi — nous le disions tout à l'heure — leur intérêt. Cet intérêt consistera surtout dans la participation à notre législation sociale que tant d'autres nations nous envient et dont nous pouvons légitimement nous montrer fiers.

Devant une mesure à prendre, sachons donc ne pas reculer sous le seul prétexte qu'elle va alourdir nos charges financières déjà écrasantes. Du seul point de vue intérêt — je m'excuse de souligner encore une fois cet aspect que je suis loin de considérer comme le plus important — je suis persuadé que les sommes investies dans ce domaine pourront être, à la longue, un placement fort avantageux.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, mesdames, messieurs, de vous demander d'émettre un avis favorable sur la proposition de loi dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er — Sont rendues applicables aux territoires de l'Union française, où elles ne sont pas encore en vigueur, les dispositions des lois:

Du 18 décembre 1926 portant code du travail maritime;

Du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Du 17 juin 1938 instituant une caisse générale de prévoyance des marins;

Et également de tous les textes subséquents ainsi que les conventions internationales maritimes de Genève 1936 et de Seattle 1946 ratifiés par la loi du 27 septembre 1948. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par M. Donnat et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain tendant à supprimer les 4e et 5e lignes ainsi rédigées: « du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ».

La parole est à M. Donnat pour soutenir son amendement.

M. Donnat. En ce qui concerne l'application, dans les territoires d'outre-mer, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notre groupe, après avoir consulté nos camarades des syndicats de la marine marchande, demande que l'on supprime ce passage dans l'article 1er.

En effet, d'après les renseignements que nous avons obtenus, nos camarades nous ont expliqué que, déjà, à l'heure actuelle, la plupart des dispositions de ce code sont devenues désuètes; que toutes les dispositions pénales, en particulier disciplinaires ne sont pas appliquées — ce qui d'ailleurs était une revendication des syndicats des marins, revendication qu'ils ont réussi à faire aboutir.

En conséquence, puisque déjà, dans la pratique, de nombreuses dispositions de ce code sont devenues désuètes en ce qui concerne les marins métropolitains, nous pensons que l'application d'un tel code à des marins et à des gens navigant dans les territoires d'outre-mer dans des conditions que vous connaissez tous, c'est-à-dire dans les conditions du régime colonial, est extrêmement dangereuse.

Nous voulons espérer que l'Assemblée nous suivra et sera très prudente dans l'application d'une telle législation car là-bas, il n'existe pas de contrôle sous la forme démocratique que nous connaissons dans nos pays. En outre, les marins n'ont pu encore créer des mouvements syndicaux assez puissants pour garantir les droits individuels.

Nous souhaitons que l'Assemblée nous suive et qu'elle adopte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette question est déjà venue en commission. On y a fait remarquer que les auteurs de la proposition étant tous, ou en grande majorité, des représentants des territoires d'outre-mer, il ne leur serait pas venu à l'idée de proposer un texte qui dut être interprété comme une brimade pour les habitants de ces territoires. La commission avait donc repoussé l'amendement et elle maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Donnat, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit):

« Art. 2. — Les armateurs et marins sont régis, en dehors des périodes d'embarquement du marin, par les dispositions du code du travail outre-mer. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Dans un délai maximum de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration de l'inscription maritime devra être organisée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sur proposition des fonctionnaires chargés du service de l'inscription maritime, après consultation des organisations syndicales intéressées et avis conforme des Assemblées représentatives. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Charlier, Longuet, Ramampy et Randretsa une proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa, exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et, par conséquent, d'améliorer le niveau général de vie.

La proposition sera imprimée sous le n° 331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, trois séances publiques:

Mardi 27 décembre, à quinze heures;

Jeudi 29 décembre, à quinze heures;

Vendredi 30 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

L'Assemblée ayant décidé à la séance d'hier d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 décembre la discussion d'urgence de la proposition n° 327 tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan, les propositions de la conférence des présidents en ce qui concerne l'ordre du jour des trois séances publiques de la semaine prochaine sont les suivantes:

Mardi 27 décembre, à quinze heures. — Séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar. (Nos 135 et 326, année 1949. — M. Cazelles, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer (nos 156 et 323, année 1949, M. Savi de Tové, rapporteur, et n° 324, année 1949, M. La Gravière, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales);

3° Discussion de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que, dans les territoires de l'Union française, les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre, perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français (nos 255 et 325, année 1949, M. Bégarra, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (nos 170 et 330, année 1949, M. Randretsa, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour du mardi 27 décembre est ainsi fixé!

Jeudi 29 décembre, à quinze heures, séance publique:

Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour ajouter à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 décembre les deux propositions qui devaient figurer à l'ordre du jour d'aujourd'hui et qui en ont été retirées à la demande de M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

Voici donc quel serait cet ordre du jour du jeudi 29 décembre:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Léon, Lapart, Coulibaly, tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes

à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan. (N° 327, année 1949.)

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (N°s 74 et 302, année 1949. — M. Gervais, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains, et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (N°s 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour du jeudi 29 décembre est ainsi fixé.

Vendredi 30 décembre, à 15 heures, séance publique.

L'ordre du jour de cette séance sera fixé d'après les propositions de la conférence des présidents, qui se réunira jeudi prochain 29 décembre.

Avant de lever la séance, je rappelle quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 27 décembre, à 15 heures :

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar. (N°s 135 et 326, année 1949. — M. Cazelles, rapporteur.) ;

2° Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; et n° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur.) ;

3° Discussion de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que dans les territoires de l'Union française les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre, perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français. (N°s 255 et 325, année 1949. — M. Bégarra, rapporteur.) ;

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (N°s 170 et 330, année 1949. — M. Randretsa, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.